



Conditions d'obtention de l'immatriculation dans le registre suisse des yachts et de son maintien

1. Généralités

Seuls des bateaux de sport et de loisir en état de tenir la mer et équipés de manière adéquate peuvent être immatriculés dans le registre suisse des yachts.

Les bateaux qui ne sont pas en état de tenir la mer ne peuvent pas être immatriculés dans le registre suisse des yachts naviguant en mer. Sont notamment considérés comme tels les bateaux qui, en raison de leur construction et de leur équipement, doivent être qualifiés de « bateaux côtiers » (en particulier les bateaux côtiers marqués CE appartenant à la catégorie de conception C). Sur demande, ces bateaux reçoivent, au lieu d'un certificat de pavillon, une attestation de pavillon qui les autorise et les oblige à naviguer sous pavillon suisse dans les eaux côtières et intérieures étrangères. Les prescriptions et formulaires correspondants peuvent être consultés sur le site web de l'OSNM.

Le transport professionnel de personnes ou de marchandises est interdit sur des yachts suisses. Au sens de l'ordonnance sur les yachts, il y a transport professionnel de personnes ou de marchandises lorsque celui-ci donne lieu, sous quelque forme que ce soit, à une rémunération couvrant plus que la proportion des frais habituels d'exploitation pendant la période du transport. Est considérée comme une rémunération toute forme de contrepartie, notamment une prestation en espèces ou en nature.

Un yacht suisse peut exceptionnellement être confié à des tiers étrangers lorsque cela n'équivaut pas à éluder les prescriptions relatives au domicile du/de la propriétaire. La cession à titre professionnel est interdite. Il y a cession à titre professionnel lorsqu'une rémunération (loyer) est versée sous quelque forme que ce soit couvrant plus que les frais habituels d'exploitation pendant la période de cession. Le/la propriétaire reste responsable de l'exploitation du yacht. Il/elle répond des dommages occasionnés par cette exploitation selon les dispositions de la loi sur la navigation maritime sous pavillon suisse et de l'ordonnance sur les yachts.

2. Attestation d'assurance-responsabilité civile

Le/la propriétaire d'un yacht suisse doit fournir l'attestation d'assurance-responsabilité civile correspondante. Les dispositions et indications à ce sujet peuvent être consultées sur le site web de l'OSNM.

3. Titre de propriété et justificatifs de paiement

La propriété du yacht doit être prouvée de manière appropriée au moyen de documents correspondants tels qu'un contrat de vente, un contrat de donation ou une attestation d'héritage. Dans le cas d'une construction en propre, il convient de respecter les instructions correspondantes à ce sujet. Celles-ci peuvent être consultées sur le site web de l'OSNM.

En cas de copropriété, les quotes-parts correspondantes doivent être prouvées de manière appropriée et le formulaire « Contrat de copropriété et pouvoir de représentation » doit être remis. Ce dernier est disponible sur le site web de l'OSNM.

4. Propriété

Les propriétaires du yacht doivent être des personnes physiques possédant la nationalité suisse ou ayant leur domicile en Suisse, ou des personnes morales dont le siège est en Suisse. Les personnes

morales doivent par ailleurs avoir leur administration effective en Suisse et être inscrites au registre du commerce.

5. Influence étrangère et autre immatriculation étrangère

Lors du dépôt de la demande, le/la propriétaire déclare par écrit qu'il/elle ne dissimule ni ne tait aucun fait relatif à une influence étrangère sur le yacht, que le yacht n'est inscrit dans aucun registre public à l'étranger et que le/la propriétaire n'a pas requis ni ne se propose de requérir l'enregistrement du yacht dans un registre public à l'étranger.

6. Navigabilité et équipement, jaugeage

La preuve de la navigabilité du yacht doit être fournie à l'OSNM. À cette fin, le/la propriétaire du yacht et un/e expert/e indépendant/e remplissent le formulaire ad hoc (« Certificat de navigabilité en cas d'immatriculation de yacht » ou « Certificat de navigabilité en cas de demande de prorogation du certificat de pavillon »), disponible sur le site web de l'OSNM. Une inspection sur place est requise pour les premières immatriculations, une inspection virtuelle est possible pour les prorogations. La directive relative à l'équipement des yachts battant pavillon suisse doit être respectée. Celle-ci peut être consultée sur le site web de l'OSNM.

Si le yacht est déjà immatriculé dans le registre suisse des yachts au nom du/de la propriétaire précédent/e, l'OSNM peut utiliser le certificat de navigabilité fourni lors de la première immatriculation ou de la dernière demande de prorogation du certificat de pavillon. La durée de validité du nouveau certificat de pavillon se fonde alors sur les cinq ans de validité du certificat de navigabilité existant. Si ce dernier expire au moment du changement de propriétaire, il suffit, lors de la pré-immatriculation, de fournir un certificat de navigabilité pour renouveler le certificat de pavillon.

Pour un yacht neuf sortant d'un chantier naval, il est aussi possible de présenter, en lieu et place du certificat de navigabilité, le certificat de type et le certificat de construction (catégories de conception A et B selon les normes CE) ainsi qu'une copie de la facture d'achat d'un radeau de survie (ISO 9650-1) établie au nom du/de la propriétaire et du bateau. S'il s'agit d'un radeau de survie d'occasion, des copies des certificats d'entretien correspondants doivent être fournies.

Il est également possible de présenter, au lieu du certificat de navigabilité, le document d'inspection délivré par une société de classification reconnue par l'OSNM. Cette démarche est obligatoire pour les yachts **d'une jauge brute de 150 tonnes ou plus**. Dans des cas exceptionnels, l'OSNM peut exiger un document d'inspection délivré par une société de classification reconnue également pour des yachts ayant une jauge brute inférieure à 150 tonnes. La liste des sociétés de classification reconnues par l'OSNM peut être consultée sur le site web de l'OSNM.

Pour les yachts d'une longueur hors tout d'au moins 24 mètres, il faut présenter à l'OSNM soit un jaugeage du navire par un/e expert/e indépendant/e confirmant que la longueur de tonnage est inférieure à 24 mètres (longueur du yacht conformément à l'art. 2, ch. 8, de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires¹), soit un certificat de jaugeage établi selon les règles internationales.

Le jaugeage des navires conformément aux règles internationales et la délivrance du certificat de jaugeage correspondant peuvent être obtenus auprès de toutes les sociétés de classification reconnues par l'OSNM et de diverses autorités portuaires et maritimes étrangères, dont l'office fédéral allemand de la navigation maritime et de l'hydrographie (www.bsh.de).

La liste des sociétés de classification reconnues par l'OSNM peut être consultée sur le site web de l'OSNM.

¹ Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (International Convention on Tonnage Measurement of Ships [Tonnage Convention] ; RS 0.747.305.412)

7. Certificat de pavillon

Toute modification d'un fait inscrit dans le certificat de pavillon doit être notifiée immédiatement à l'OSNM en lui adressant le document. Les modifications du certificat de pavillon ne peuvent être effectuées que par l'OSNM. Le certificat de pavillon n'est pas transférable à un/e nouveau/nouvelle propriétaire. En cas de changement de propriété, il convient de faire la demande d'un nouveau certificat de pavillon.

8. Radiocommunication maritime

Les stations émettrices et/ou réceptrices ne sont pas obligatoires pour les yachts suisses d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux. Elles sont néanmoins recommandées par l'OSNM compte tenu de leur utilité pour réagir en cas d'urgence (cf. aussi Directive relative à l'équipement des yachts battant pavillon suisse). L'OFCOM (DETEC) est compétent pour les dispositions du droit des télécommunications concernant la navigation maritime sous pavillon suisse. Si un yacht est équipé d'installations d'émission et/ou de réception correspondantes (p. ex. radio OUC, radar, AIS, EPIRB, etc.), une demande de concession ou de Ship Station License ou d'attribution d'un identifiant radio maritime (indicatif d'appel radio, MMSI, Atis) doit être déposée auprès de cet office (voir aussi <https://www.bakom.admin.ch/> sous [Fréquences et antennes > Utilisation des fréquences avec ou sans concessions > Radiocommunication maritime](#)).

9. TVA et dédouanement

Les autorités douanières suisses et étrangères et les représentations suisses fournissent des informations et des renseignements sur les dispositions applicables en matière de douane et de taxe (sur la valeur ajoutée) pour les yachts, sur les procédures de déclaration d'entrée et de sortie, etc.

10. Émoluments

Le coût d'une immatriculation s'élève à 1550.- CHF (examen de tous les documents, immatriculation dans le registre, délivrance du certificat de pavillon pour cinq ans) plus les frais de port.

Le coût d'une prorogation du certificat de pavillon s'élève à 150.- CHF par année. Le certificat de pavillon peut être prorogé pour une durée maximale de cinq ans (= 750.- CHF).

11. Dépôt de la demande et délai de traitement

Les demandes d'immatriculation ou de prorogation d'un certificat de pavillon pour un yacht doivent être déposées par voie électronique sur le [portail en ligne de l'OSNM](#). Pour ce faire, il faut ouvrir un compte correspondant. Les instructions sont disponibles sur le site web de l'OSNM (www.smno.ch sous [Sport et loisirs > Yachts > Immatriculation d'un yacht](#)).

Les demandes soumises par courriel ne peuvent pas être prises en compte. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées et seront rejetées.

Le délai de traitement normal est d'environ deux semaines.